

DENONCE DE NANTISSEMENT PROVISOIRE DE PARTS SOCIALES

Article R532-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le

quatre-vingt

Nous, Damien SELOSSE - Vincent MOUSSION - Melissa ROUELLE - Alexandra GATAULT, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de LA ROCHE SUR YON (Vendée), 119, Boulevard Briand, l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur **DE LESPINAY Jean-Philippe, Marie**
né le 19 juin 1946 à PARIS 17EME
ARRONDISSEMENT
20 Rue de la Mouhée

85110 CHANTONNAY
PARLANT A

Répondre à
LUCON
02.51.56.14.91
cdjlucon@commissaire-justice.fr

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	66,62
D.E.P. Art. A444-15	
TRANSPORT	9,40
HT	76,02
TVA 20,00 %	15,20
TAXE FORFAITAIRE	
Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	91,22
FRAIS POSTAUX	2,77
TTC (2)	93,99


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez demander la mainlevée de la sûreté comme il est dit à l'article R512-1 du Code des procédures civiles d'exécution, reproduit ci-dessous.

Rappel des dispositions du Code des procédures civiles d'exécution applicables :

R511-1 :

« La demande d'autorisation prévue à l'article L. 511-1 est formée par requête.
Sauf dans les cas prévus à l'article L. 511-2, une autorisation préalable du juge est nécessaire. »

R511-2 :

« Le juge compétent pour autoriser une mesure conservatoire est celui du lieu où demeure le débiteur.

R511-3 :

« Toute clause contraire aux articles L. 511-3 ou R. 511-2 est réputée non avenue. Le juge saisi doit relever d'office son incompétence. »

R511-4 :

« A peine de nullité de son ordonnance, le juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précise les biens sur lesquels elle porte. »

R511-5 :

« En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.
En ce cas, il fixe la date de l'audience, sans préjudice du droit pour le débiteur de le saisir à une date plus rapprochée.
Le débiteur est assigné par le créancier, le cas échéant, dans l'acte qui dénonce la mesure. »

R511-6 :

« L'autorisation du juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance. »

R511-7 :

« Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.
Toutefois, en cas de rejet d'une requête en injonction de payer présentée dans le délai imparti au précédent alinéa, le juge du fond peut encore être valablement saisi dans le mois qui suit l'ordonnance de rejet. »

R511-8 :

« Lorsque la mesure est pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier signifie à ce dernier une copie des actes attestant les diligences requises par l'article R. 511-7, dans un délai de huit jours à compter de leur date. A défaut, la mesure conservatoire est caduque. »

R512-1 :

« Si les conditions prévues aux articles R. 511-1 à R. 511-8 ne sont pas réunies, le juge peut ordonner la mainlevée de la mesure à tout moment, les parties entendues ou appelées, même dans les cas où l'article L. 511-2 permet que cette mesure soit prise sans son autorisation.
Il incombe au créancier de prouver que les conditions requises sont réunies »

R512-2 :

« La demande de mainlevée est portée devant le juge qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans l'autorisation préalable du juge, la demande est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur. Toutefois, lorsque la mesure est fondée sur une créance relevant de la compétence d'une juridiction commerciale, la demande de mainlevée peut être portée, avant tout procès, devant le président du tribunal de commerce de ce même lieu. »

R512-3 :

« Les autres contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu d'exécution de la mesure ».

R532-6 :

« Lorsque le créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, la mainlevée de la publicité provisoire peut être demandée jusqu'à la publicité définitive, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de l'acte prévu à l'article R. 532-5. »

D.SELOSSE, V.MOUSSION, M. ROUELLE

S.C.P SELOSSE - MOUSSION
ROUELLE - GATAULT
Commissaires de justice
119 Bvd Briand - BP 341
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.37.16.31
Bureau annexe à LUCON (85400)
3, Place du Grand Moulin-BP 255
Tél. : 02.51.56.14.91

Membre du réseau

KALIACT

ACTE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE DE PARTS SOCIALES

Article R533-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le DOUZE AOUT

Nous, Damien SELOSSE - Vincent MOUSSION - Melissa ROUELLE - Alexandra GATAULT, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de LA ROCHE SUR YON (Vendée), 119, Boulevard Briand, l'un d'eux soussigné,

A :

S.C.I DU CHATEAU DE LA MOUEE
RCS LA ROCHE SUR YON 429 676 646
Château de la Mouée

85110 CHANTONNAY

Répondre à
LUCON
02.51.56.14.91
cdjlucon@commissaire-justice.fr

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE EXPÉDITION

A LA DEMANDE DE

Maître GICQUEAU Thierry, Avocat, demeurant 4 Rue Chalgrin à PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75116)

Élisant domicile en mon étude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

D'un ARRET contradictoire rendu par Monsieur le Président près de la Cour d'Appel de PARIS en date du 12 Juin 2024.

Je vous informe nantir pour sûreté de la somme de : 20 171.56 Euros (vingt mille cent soixante et onze euros et cinquante six centimes) en capital soit :

Principal : 17832 euros
Intérêts en date du 08.08.2025 : 1697.61 euros
Frais de procédure : 641.95 euros
Accessoire : POUR MEMOIRE

Portant sur les 525 parts sociales suivantes, numérotées :

- 330 parts sociales numérotées de 1 à 330
- 194 parts sociales numérotées de 991 à 1184
- 64 parts sociales numérotées de 1573 à 1636
- 1 part sociale numérotée 1768

Les parts sociales détenues par


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Monsieur **DE LESPINAY Jean-Philippe**, Marie
né le 19 juin 1946 à PARIS 17EME
ARRONDISSEMENT
20 Rue de la Mouhée

85110 CHANTONNAY

Ce à quoi il a été répondu par :

Requis de signer

Le nantissement grève l'ensemble des parts sociales à moins qu'il ne soit autrement précisé dans l'acte.

Maître Vincent MOUSSION

S.C.P SELOSSE - MOUSSION
 ROUELLE - GATAULT
 Commissaires de justice
 119 Bvd Briand - BP 341
 85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
 Tél. : 02.51.37.16.31
 Bureau annexe à LUCON (85400)
 3, Place du Grand Moulin-BP 255
 Tél. : 02.51.56.14.91

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ACTE NANTISSEMENT JUDIC. PROVIS. DE PARTS SOCIALES

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le DOUZE AOUT

A LA DEMANDE DE :

Maître GICQUEAU Thierry°, demeurant 4 rue Chalgrin à PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75116)

SIGNIFIE A

S.C.I DU CHATEAU DE LA MOUEE
 Château de la Mouée
 85110 CHANTONNAY

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
 vérification au Registre du Commerce

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons : absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

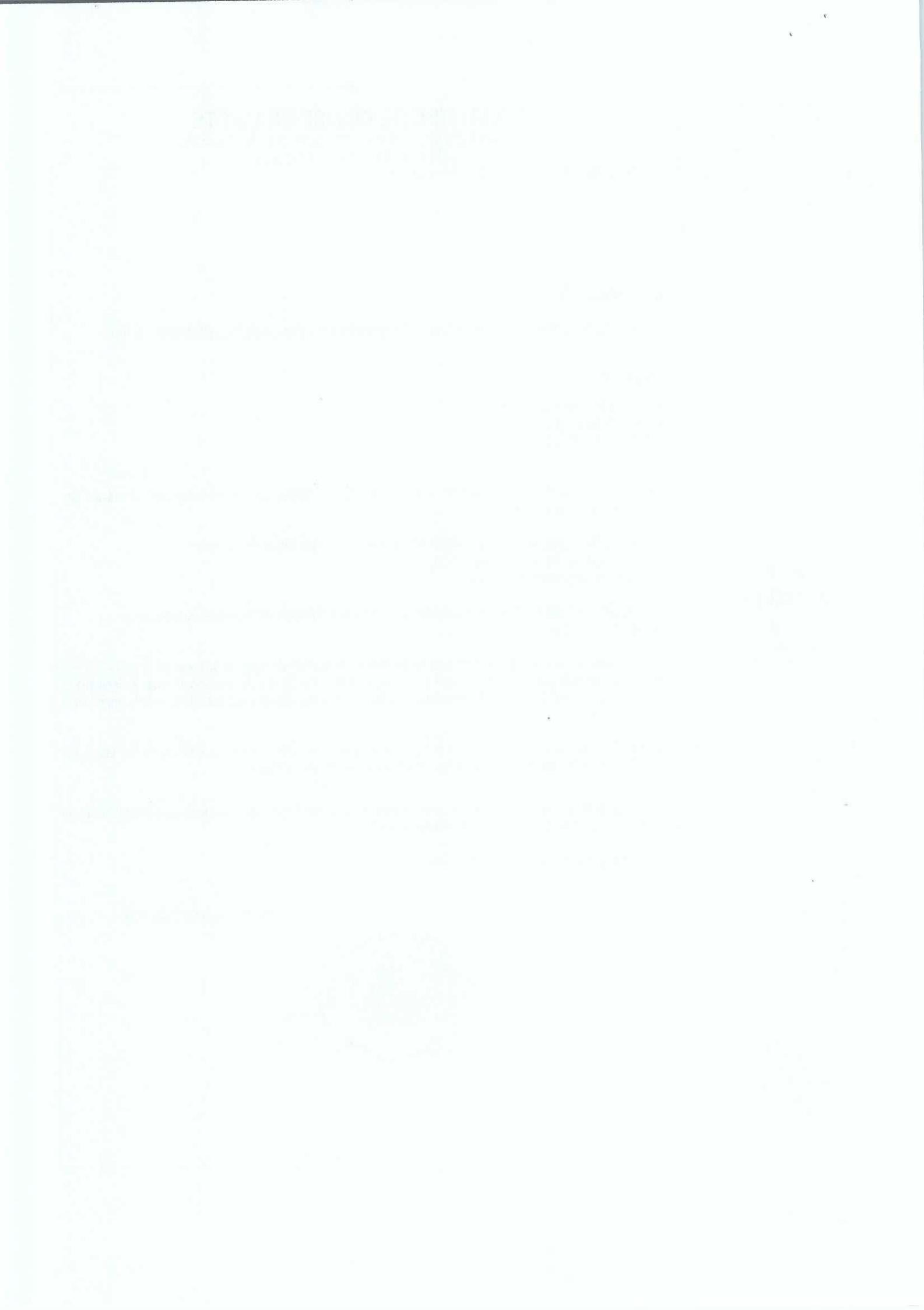
La copie du présent acte comporte 2 feuillets.

Maître Vincent MOUSSION



COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	45,12
D.E.P. ArtA444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	54,52
TVA 20,00%.....	10,90
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	2,77
T.T.C.	68,19





Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 9

ARRET DU 12 JUIN 2024

(n° 260 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 23/00178 - N° Portalis
35L7-V-B7H-CHLKY

Décision déférée à la Cour : Décision du 07 Mars 2023 -Bâtonnier de l'ordre des avocats de PARIS - RG n° 211/380800

APPELANT

Monsieur Jean-philippe DE LESPINAY
La mouée
85110 CHANTONNAY

dispensé de comparution

INTIME

Maître Thierry GICQUEAU
avocat
4 rue Chalgrin
75116 PARIS

dispensé de comparution

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Avril 2024, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Claire DAVID, magistrat honoraire désignée par décret du 17 août 2020 du Président de la République aux fins d'exercer des fonctions juridictionnelles, entendue en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Michel RISPE, Président de chambre
Mme Sylvie FETIZON, Conseillère
Mme Claire DAVID, Magistrat Honoraire Juridictionnel

Greffier, lors des débats : Madame Stefanie VERSTRAETEN

ARRÊT :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Michel RISPE, Président de chambre et par Stefanie VERSTRAETEN, greffier, présent lors de la mise à disposition.

Vu les articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 10 et suivants du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 ;

Vu le recours formé par M. de Lespinay auprès du Premier président de la cour d'appel de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 mars 2023, à l'encontre de la décision rendue le 7 mars 2023 par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, qui a :

- fixé à la somme de 23 232 euros TTC le montant total des honoraires dûs à Maître Gicqueau,
- constaté qu'un paiement de 5 400 euros TTC a été effectué,
- dit en conséquence que M. de Lespinay devra verser à Maître Gicqueau la somme de 14 860 euros HT avec intérêts au taux légal à compter de la saisine du bâtonnier, outre la TVA au taux de 20 % et la somme de 168,20 euros ;

Vu l'arrêt du 15 janvier 2024, ordonnant la réouverture des débats aux fins que les parties se communiquent respectivement leurs demandes ;

Vu les courriers des deux parties, demandant l'autorisation d'être dispensées de comparaître ;

Vu le courrier de M. de Lespinay du 26 janvier 2024, régulièrement transmis à Maître Gicqueau, aux termes duquel il demande à la cour :

- de rejeter la facture d'honoraires de 19 833,84 euros TTC, venant s'ajouter à la somme de 5 400 euros TTC déjà réglée,
- de condamner Maître Gicqueau à 23 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Vu le courrier de Maître Gicqueau du 24 janvier 2024, régulièrement communiqué à M. de Lespinay, aux termes duquel il demande à la cour de confirmer la décision déférée ;

SUR CE,

La cour fait droit à la demande légitime présentée par les deux parties aux fins d'être dispensées de comparaître conformément aux dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile.

M. de Lespinay a saisi Maître Gicqueau dans le cadre d'un litige successoral et Maître Gicqueau a proposé à son client le 13 avril 2022 une convention d'honoraires donnant mission à l'avocat d'assurer devant les tribunaux la défense de son client dans le cadre du contentieux successoral l'opposant à ses frère et soeur et prévoyant un honoraire au temps

passé sur la base d'un taux horaire de 330 euros HT pour l'avocat associé et de 220 euros HT pour l'avocat collaborateur.

M. de Lespinay n'ayant pas signé la convention, les honoraires revenant à l'avocat doivent être fixés en application des critères de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par la loi du 6 août 2015 et de l'article 10 du décret du 30 juin 2023, aux termes desquels les honoraires sont fixés à défaut de convention entre l'avocat et son client, "selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci".

M. de Lespinay a dessaisi Maître Gicqueau par courrier électronique du 29 octobre 2022 en exposant qu'il n'avait plus confiance en lui.

Cinq factures ont été adressées à M. de Lespinay comme suit :

- une facture du 14 avril 2022 sollicitant une provision de 1 500 euros HT,
- une facture du 5 mai 2022 sollicitant une provision de 1 500 euros HT,
- une facture du 9 juin 2022 sollicitant une provision de 1 500 euros HT,
- une facture du 22 juillet 2022 émise pour des honoraires de 4 455 euros HT et pour des frais à hauteur de 168,20 euros HT,
- une facture du 1^{er} novembre 2022 émise pour des honoraires de 11 905 euros HT, ce qui représente un total d'honoraires de 20 860 euros HT et des frais de 168,20 euros, somme sur laquelle ne s'applique pas la TVA dès lors qu'il s'agit de l'achat de billets de train.

Il doit être précisé à ce stade qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de l'honoraire de se prononcer sur une demande tendant à la réparation, par la voie de la diminution des honoraires ou de l'allocation de dommages et intérêts, de fautes professionnelles ou déontologiques éventuelles de l'avocat, telles qu'elles sont évoquées longuement par M. de Lespinay ; il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts présentée par M. de Lespinay pour absence de résultats favorables du travail de Maître Gicqueau doit être présentée devant le juge du fond et n'est pas recevable devant le juge de l'honoraire.

Les diligences accomplies et justifiées par l'avocat ont consisté en l'étude du dossier communiqué par M. de Lespinay, en de multiples échanges de courriers électroniques, en la rédaction de l'assignation aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc, en des échanges téléphoniques, en l'assistance à l'audience devant le tribunal de La Roche sur Yon.

Toutes les pièces produites démontrent que l'affaire présentait une complexité moyenne, en raison des relations difficiles entre M. de Lespinay et ses frère et soeur.

Elle a ainsi nécessité un temps d'analyse important et Maître Gicqueau indique dans sa fiche de diligences datée du 2 février 2023 qu'il a consacré au dossier 58 heures et 40 minutes, ce qui correspond aux pièces produites.

Le taux horaire de 330 euros HT est raisonnable et correspond aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Il s'ensuit que la somme de 19 360 euros HT, est légitimement due à Maître Gicqueau, ce qui représente 23 232 euros TTC.

Par contre, le coût des billets de train justifié pour la somme de 168,20 euros ne peut pas être dû par le client dès lors que les débours doivent être prévus dans une convention.

En conséquence, la décision du bâtonnier doit être infirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par décision contradictoire

Infirme la décision déférée,

Fixe les honoraires à la somme de 23 232 euros TTC,

Constate qu'un paiement de 5 400 euros TTC a été effectué,

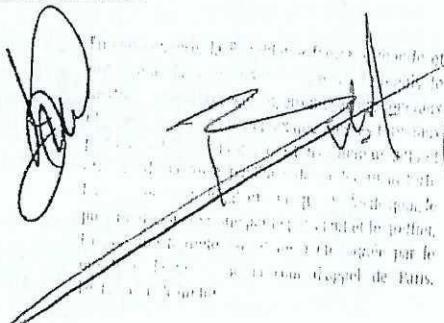
Dit en conséquence que M. de Lespinay devra verser à Maître Gicqueau la somme de 17 832 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

Rejette les autres demandes,

Condamne M. de Lespinay aux dépens,

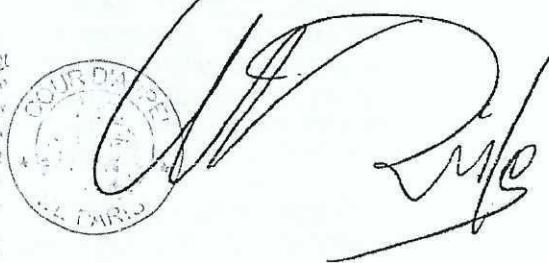
Dit qu'en application de l'article 177 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'arrêt sera notifié aux parties par le greffe de la cour par lettre recommandée avec accusé de réception.

LA GREFFIÈRE



A handwritten signature of the Greffier, consisting of a stylized 'J' at the top left, followed by a series of loops and strokes forming the rest of the name.

LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE



A large, flowing handwritten signature of the President of the Chamber, featuring a prominent 'P' at the beginning and a long, sweeping line extending towards the right.

S.C.P SELOSSE - MOUSSION
ROUELLE - GATAULT
Commissaires de justice
119 Bvd Briand - BP 341
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- par un Commissaire de Justice.
 par un clerc assermenté.

Affaire
Nom de l'acte
Signifié à

: Maître GICQUEAU Thierry°
: DENONCE NANTISSEMENT PROVISOIRE DE PARTS SOCIALES
: Mr. DE LESPINAY Jean-Philippe, Marie

REMISE A PERSONNE

Au DESTINAIRE PERSONNE PHYSIQUE
 Au DOMICILE ELU, à M.....

Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet du Commissaire apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet du Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants Boîtes aux lettres Interphone
 Voisin Enseigne Commerçant Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :

.....
Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V.de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V.de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
Le présent acte comporte feuillets.

Visa par le COMMISSAIRE de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

- Maître Damien SELOSSE
 Maître Vincent MOUSSION
 Maître Melissa ROUELLE
 Maître Alexandra GATAULT



